

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉCLAIREURS & ÉCLAIREUSES DE FRANCE

Règlement intérieur

Approuvé par l'Assemblée générale de l'Association le 22 mai 2005 et modifié par l'A.G. du 25 mai 2008.

1. Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser certains points des statuts de l'Association des Anciens Éclaireurs & Éclaireuses de France, ci-après dénommée " A.A.E.E. " et de leur mise en œuvre. Il doit donc être considéré comme un complément définissant, avec les statuts, les modalités de fonctionnement de l'association.

L'élaboration et les modifications du règlement intérieur sont proposées par le Comité Directeur qui les soumet à l'Assemblée Générale ordinaire qui suit.

2. L'articulation de l'association :

2.1. Les membres de l'association peuvent adhérer :

- soit directement auprès du siège national,
- soit par l'intermédiaire de " sections " locales, départementales ou régionales.

Pour faciliter le fonctionnement et la communication, il est prévu de créer un certain nombre de sections géographiques dénommées " régions ", appelées à regrouper un certain nombre de sections locales ou départementales. Dans la suite du texte, le terme de " section " pourra désigner l'une ou l'autre de ces entités.

2.2. Seule l'A.A.E.E., association nationale, a la personnalité morale et juridique et la propriété de son nom. Les sections ne peuvent pas se constituer, sous ce nom, en associations indépendantes. Elles peuvent toutefois tenir périodiquement des assemblées faisant le point de leurs réalisations, de leurs projets et de leurs finances. Les comptes-rendus de ces assemblées sont transmis au Comité Directeur de l'A.A.E.E.

Dans le cas où des associations locales auraient été créées antérieurement, elles pourront adhérer à l'A.A.E.E. dans le cadre de conventions spécifiques.

2.3. Quelle que soit son étendue géographique, une section doit répondre aux conditions suivantes :

- regrouper des adhérents ayant exprimé leur volonté de créer une section ou d'y adhérer, de verser leur cotisation à cette section, de participer, dans toute la mesure du possible, aux activités décidées en commun,
- demander et obtenir l'agrément du Comité Directeur de l'association,
- faire respecter par ses membres les statuts et le règlement intérieur,
- participer à la vie de l'association et l'informer régulièrement de ses activités,
- prendre en charge certaines manifestations régionales, nationales ou internationales, seule ou en collaboration avec d'autres sections et/ou avec le Comité Directeur.
- transmettre annuellement ses comptes financiers au Trésorier National pour consolidation des comptes de l'association nationale.

2.4. Il est souhaitable que chaque section désigne parmi ses membres :

- un(e) responsable chargé(e) de la liaison avec le Comité Directeur,
- un(e) correspondant(e) des publications de l'association,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) responsable des relations extérieures et des relations avec l'association des Éclaireuses & Éclaireurs de France.

Il est souhaitable que chaque région présente la candidature d'un(e) représentant(e) au Comité Directeur (voir ultérieurement " Comité Directeur ").

2.5. Chaque section doit ouvrir, sur décision du Comité Directeur, un compte de chèques, postal ou bancaire, suivant les modalités légales, c'est-à-dire avec les signatures du président et du trésorier national de l'association en plus de signataires liés à la section.

2.6. Chaque section enregistre les adhésions, perçoit les cotisations et les abonnements aux publications, en reverse les parts nationales et régionales, dans le trimestre de perception ; elle transmet au Comité Directeur la liste des adhérents, anciens ou nouveaux.

Dans le cas où, sur le même territoire, existent une région et une ou plusieurs sections, la part locale des cotisations est partagée en deux parts égales ou plus, sauf accord différent.

2.7. Chaque section organise librement ses activités mais n'a pas liberté d'engager l'Association dans des activités en dehors de son cadre géographique. Elle peut soumettre au Comité Directeur ou à l'Assemblée générale des propositions d'actions nationales ou internationales. En cas d'accord, des conventions sont passées avec le Comité Directeur pour la répartition des tâches et des moyens ou les responsabilités financières.

2.8. Toute section peut être dissoute par le Comité Directeur dans les cas suivants :

- inactivité manifeste,
- non-versement des cotisations,
- démission collective,
- manquement aux buts et principes de l'Association.

Toute section peut également décider de sa propre dissolution.

En cas de dissolution, le rattachement à une autre section peut être proposé aux membres souhaitant le rester.

3. L'Assemblée Générale :

3.1. L'Assemblée Générale (ci-après " A.G. ") de l'association se réunit une fois par an sur convocation du Président du Comité Directeur.

Elle se prononce par vote, à la majorité des présents et représentés, sur :

- le rapport moral,
- le rapport financier,
- le projet de budget,
- le montant de la cotisation,
- les textes d'orientation proposés par le Comité Directeur,
- les " motions " présentées par les membres de l'association avant l'A.G.

Les textes d'orientation et les motions soumis au vote sont publiés un mois avant la tenue de l'A.G.

L'A.G. elle-même doit décider si elle accepte de prendre en considération, et de soumettre aux votes, des motions présentées au cours même de l'assemblée.

3.2. Chaque membre de l'association à jour de sa cotisation (année en cours au moment de l'A.G. ou année précédente) peut prendre part aux votes indiqués ci-dessus.

Tout membre empêché de participer à l'A.G. peut confier un pouvoir, nominatif ou non, à un membre présent à l'assemblée. Le nombre de pouvoirs nominatifs détenus par un membre présent ne peut excéder trois. Tout mandataire qui reçoit plus de trois mandats nominatifs doit inviter les mandants supplémentaires de son choix à choisir un autre mandataire. Les pouvoirs non nominatifs (en blanc) adressés au président sont considérés comme entraînant un vote favorable aux rapports et propositions soumis à l'assemblée. Par contre, ces mêmes pouvoirs ne pourront pas être utilisés pour l'élection des membres du Comité Directeur.

3.3. Élection des membres du Comité Directeur :

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret par les membres de l'association à jour de leur cotisation, présents et représentés, avec un minimum d'un tiers des votes exprimés. La liste des candidats est affichée au cours de l'Assemblée Générale et jusqu'à la clôture annoncée des candidatures.

4. Le Comité Directeur :

4.1. Le Comité Directeur (ci-après " C.D. ") comprend de 6 à 21 membres ; il est renouvelé par tiers à chaque Assemblée Générale.

Il se réunit au moins deux fois par an et délibère sur l'ordre du jour adressé en temps utile à chacun de ses membres, ainsi que sur les questions diverses proposées par ses membres ou les sections de l'association. À cet ordre du jour sont joints les explications et documents nécessaires.

Les décisions du C.D. sont prises à la majorité des présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Le C.D. délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Entre deux A.G., le C.D. peut pourvoir à une vacance par cooptation, la nomination de ce nouveau membre devant être confirmée par le vote de l'A.G. suivante.

Tout membre du C.D. absent sans raison valable à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

4.2. Le C.D. désigne en son sein, chaque année, à l'issue de l'A.G., un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- deux vice-président(e)s,
- un(e) secrétaire qui peut être assisté(e) d'un(e) adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) qui peut être assisté(e) d'un(e) adjoint(e)
- un(e) chargé(e) des publications.

4.3. Le C.D. peut s'adjoindre des chargé(e)s de mission.

+5. Les moyens d'information de l'association :

L'association dispose de deux outils de communication :

- une publication appelée : "Le Trait d'Union "
- un site informatique Internet appelé : " aae-anciens.eclcs.fr "

Le responsable légal et directeur de ces moyens est le président de l'association. Les informations éditées relèvent de la responsabilité du ou des rédacteurs en chef désignés par le C.D.

Les orientations générales sont données par le C.D. à chacune de ses réunions.